



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

- 02 Edito
- 02 Brèves IFRS
- 07 Brèves France
- 08 Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2022
- 16 Le référentiel ESRS qui sera remis mi-novembre par l'EFRAG à la Commission européenne prend forme
- 22 Premières décisions de l'ISSB sur les futures normes de durabilité IFRS S1 et IFRS S2
- 26 La Doctrine au quotidien

Edito

Le 28 octobre, l'autorité de supervision des marchés financiers dans l'Union européenne, l'ESMA, a publié ses priorités communes au niveau européen en vue de la préparation des états financiers annuels et des informations extra-financières au titre de l'exercice 2022. Le même jour, le régulateur français, l'AMF, publiait ses propres recommandations pour les états financiers, lesquelles s'appuient très largement sur celles de l'ESMA, tout en prenant en compte certaines spécificités françaises.

Sans surprise, l'ESMA et l'AMF s'attendent à ce que les émetteurs communiquent en toute transparence, dans les états financiers annuels 2022, sur les différents impacts significatifs liés aux enjeux climatiques, à la guerre en Ukraine et aux conditions macroéconomiques actuelles. S'agissant du volet relatif au *reporting* extra-financier, celui-ci s'articule notamment autour des enjeux climatiques (dans la perspective d'exigences croissantes du fait de la future directive CSRD) et des informations à fournir au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie, 2022 étant le premier exercice de communication de données chiffrées au titre de l'alignement des activités des entités.

Brèves IFRS

L'IASB publie des amendements limités à IAS 1 relatifs au classement des dettes avec *covenants*

Le 31 octobre 2022, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié les amendements à la norme IAS 1 intitulés « *Non-current Liabilities with Covenants* », qui portent spécifiquement sur la façon de tenir compte des *covenants* dans le classement en courant ou non courant d'une dette.

Ces amendements viennent préciser que seuls les *covenants* auxquels une entité est tenue de se conformer au plus tard à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'une dette en courant / non courant. Ce classement n'est donc pas affecté lorsque le droit de différer le règlement de cette dette d'au moins 12 mois dépend du respect de *covenants* à une date ultérieure à la date de clôture.

Ces amendements précisent également les informations à fournir sur la nature des

covenants, de sorte à ce que les utilisateurs des états financiers puissent apprécier le risque que des dettes non courantes assorties de *covenants* deviennent remboursables dans un délai de 12 mois.

L'IASB a fixé la date d'entrée en vigueur de ces amendements aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, avec possibilité d'application anticipée. Ils seront à appliquer rétrospectivement, conformément à IAS 8.

Ces amendements devront désormais suivre le processus d'adoption européen, aucune date concernant leur adoption par l'Union européenne n'étant annoncée à ce stade.

Agenda Decision de l'IFRS IC sur les SPAC : comptabilisation de bons de souscription (warrants) au moment de l'acquisition d'un SPAC par une entité opérationnelle

En septembre 2022, le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a publié une décision d'agenda définitive, accessible [ici](#), relative à la comptabilisation

de warrants au moment de l'acquisition d'un SPAC (*Special Purpose Acquisition Company*) par une entité opérationnelle. Cette décision a été discutée en octobre par l'IASB, qui ne s'y est pas opposé.

Pour mémoire, un SPAC est une entité *ad hoc* créée à l'initiative de ses fondateurs, cotée dès l'origine au travers d'une levée de capitaux auprès d'investisseurs de marché, et dont l'utilisation est affectée à l'acquisition projetée d'une entreprise opérationnelle cible dans un délai maximal déterminé à l'origine (par exemple 18 mois).

Au cas d'espèce :

- la cible économique, entité opérationnelle, est l'acquéreur juridique et comptable du SPAC préexistant, ce dernier détenant à son actif la trésorerie reçue des investisseurs dans le cadre de sa cotation initiale. L'objectif de l'entité opérationnelle est, en se substituant au SPAC, de bénéficier de sa cotation sur un marché et de récupérer sa trésorerie. Le SPAC ne constitue pas un business au sens d'IFRS 3 ;
- le SPAC, lors de sa cotation initiale, avait émis, outre des actions ordinaires, des warrants souscrits par les fondateurs et par les investisseurs de marché. Au moment de l'acquisition du SPAC par l'entité opérationnelle, celle-ci émet à destination des fondateurs et des investisseurs de marché du SPAC des actions nouvelles et des nouveaux warrants en contrepartie de l'acquisition des actions du SPAC et de l'annulation des warrants émis initialement par le SPAC ;
- les fondateurs et les investisseurs de marché du SPAC ne sont pas des employés du SPAC et ne fourniront pas de prestations de service à l'entité

opérationnelle, postérieurement à l'acquisition du SPAC ;

- la juste valeur des instruments émis par l'entité opérationnelle est supérieure à la valeur de l'actif net du SPAC acquis.

La principale question posée à l'IFRS IC était de savoir si les nouveaux warrants émis par l'entité opérationnelle devaient être considérés comme :

- venant remplacer les warrants du SPAC, après l'acquisition des actifs et passifs du SPAC (les warrants du SPAC étant des passifs financiers repris par l'entité opérationnelle dans le cadre de l'acquisition) ou ;
- faisant partie des instruments émis en rémunération de l'acquisition du SPAC (les warrants du SPAC n'étant pas repris par l'entité opérationnelle).

L'IFRS IC considère que la réponse à cette question dépend des faits et circonstances spécifiques de la transaction, incluant les termes et conditions de tous les accords associés à celle-ci. Par exemple, l'entité considèrera la structuration juridique de la transaction, les termes et conditions des warrants du SPAC et ceux des nouveaux warrants émis.

Dans le cas où les nouveaux warrants seraient analysés comme des instruments émis par l'entité opérationnelle en rémunération de l'acquisition du SPAC, l'IFRS IC considère que ces warrants sont à la fois dans le champ d'application de la norme IAS 32 et dans celui de la norme IFRS 2, dans la mesure où ils rémunèrent à la fois l'acquisition de la trésorerie du SPAC et l'obtention d'un service de cotation (l'obtention de ce service étant mis en évidence, conformément au paragraphe 13A d'IFRS 2, par l'existence d'une différence entre la juste valeur des instruments émis en rémunération de

l'acquisition du SPAC et la juste valeur des actifs et passifs du SPAC).

Cette distinction est importante car de nombreux warrants – tels que ceux qui se dénouent par l'émission d'un nombre variable d'actions – sont qualifiés soit d'instruments de dette, soit d'instruments de capitaux propres, selon qu'ils sont respectivement dans le champ d'application d'IAS 32 ou d'IFRS 2.

Il convient alors d'allouer la rémunération de l'acquisition du SPAC (les actions et warrants émis par l'entité opérationnelle) entre, d'une part, l'acquisition de la trésorerie du SPAC et, d'autre part, l'obtention du service de cotation.

Faute de précisions dans les normes sur la façon de réaliser cette allocation, l'entité, en application des paragraphes 10 et 11 d'IAS 8, développe une méthode comptable produisant une information fiable et pertinente.

A titre d'exemple, l'IFRS IC indique que cette allocation pourrait se faire sur la base de la juste valeur relative des instruments émis par l'entité opérationnelle. Ainsi, si la juste valeur des instruments émis par l'entité opérationnelle se répartissait, en pourcentage, entre les actions pour 80% et les warrants pour 20% et si la trésorerie acquise et le service de cotation obtenus représentaient respectivement 90 et 10 unités de devises, les warrants seraient comptabilisés selon IAS 32 à hauteur de 18 unités de devises (90 x 20%) et selon IFRS 2 à hauteur de 2 unités de devises (10 x 20%). En revanche, affecter les nouveaux warrants émis en priorité à la rémunération du service de cotation, dans le seul but d'éviter de les qualifier de passifs financiers, ne serait pas une méthode conforme à IAS 8.10 et 11.

Dans ce contexte, l'IFRS IC a conclu que les dispositions des normes existantes

étaient suffisantes pour répondre à la question posée et a décidé de ne pas ajouter de projet de normalisation au programme de travail de l'IASB.

Agenda Decision de l'IFRS IC sur la comptabilisation de concessions de loyers chez le bailleur

Suite à la non-objection de l'IASB en octobre, l'IFRS IC a publié une *Agenda Decision* (cf. *addendum* à l'*IFRIC Update* de septembre, accessible [ici](#)) traitant de la comptabilisation des concessions de loyers accordées par le bailleur, en lien avec l'application des normes IFRS 9 et IFRS 16.

Cette décision finale fait suite à une question soumise à l'IFRS IC s'inscrivant dans le contexte d'une concession de loyers venant modifier les termes et conditions d'un contrat, qualifié de location simple chez le bailleur.

Dans la soumission à l'IFRS IC, le bailleur libérait légalement son locataire de son obligation d'effectuer des paiements de location spécifiquement identifiés, dont certains étaient des montants dus contractuellement, mais non payés, tandis que d'autres étaient des montants non encore dus contractuellement. Dans le cas soumis à l'IFRS IC, aucune autre modification n'était apportée au contrat de location.

Au regard de cette situation il a été demandé à l'IFRS IC de préciser :

- la façon dont le bailleur devait appliquer le modèle des pertes de crédit attendues prévu par la norme IFRS 9 à la créance de location simple, avant l'octroi de la concession de loyer, si le bailleur prévoyait de renoncer aux paiements dus par le preneur ; et
- si le bailleur devait appliquer les dispositions relatives à la décomptabilisation prévues dans

IFRS 9 ou celles relatives aux modifications de contrat prévues par la norme IFRS 16, pour comptabiliser la concession de loyers.

Dans son *Agenda Decision*, l'IFRS IC s'attache donc à répondre successivement à ces deux questions.

A la première question, l'IFRS IC répond que :

- conformément au paragraphe 2.1(b)(i) d'IFRS 9, le bailleur est tenu d'appliquer les dispositions relatives à la dépréciation à une créance de location simple, à compter de la date à laquelle il comptabilise cette créance ; et
- conformément au paragraphe 5.5.17 d'IFRS 9, avant l'octroi de la concession de loyers, le bailleur évalue les pertes de crédit attendues sur sa créance de location simple d'une manière qui reflète un « montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes », la « valeur temps de l'argent » et les « informations raisonnables et justifiables », et que cette évaluation tient notamment compte des prévisions d'abandon de loyers, que le bailleur s'attend à accorder à son locataire.

A la seconde question, l'IFRS IC répond que bailleur comptabilise la concession de loyer en appliquant :

- les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IFRS 9 (paragraphe 2.1(b)(i) et 3.2.3(a)) aux paiements de loyers abandonnés qui sont inclus dans la créance de location simple, à la date à laquelle la concession de loyer est accordée ; et
- les dispositions relatives aux modifications de contrat de la norme IFRS 16 (paragraphe 81 et 87) aux paiements de loyers abandonnés qui n'étaient pas inclus dans la créance de

location simple (car ils n'étaient pas encore contractuellement dus), dans la mesure où cela répond à la définition d'une modification de contrat de location au sens de la norme IFRS 16 (i.e. changement du prix de la location qui ne faisait pas partie des termes et conditions initiaux de la location).

En conclusion finale de cette décision définitive, l'IFRS IC indique que les dispositions des normes existantes sont suffisantes pour répondre aux questions posées, et indique avoir pris la décision de ne pas ajouter de projet normatif au programme de travail de l'IASB.

Agenda Decision de l'IFRS IC sur le traitement IFRS 17 des contrats d'assurance multidevises

L'IASB a approuvé en octobre 2022 la décision prise en septembre par l'IFRS IC (cf. *addendum* à l'*IFRIC Update* de septembre, accessible [ici](#)) sur l'absence d'obligation pour un groupe de contrats d'assurance multidevises à être décomposé en sous-groupes pour tenir compte du risque de change, et sur l'interaction entre IFRS 17 et IAS 21 pour ces contrats.

IFRS 17.14 impose de dissocier au sein d'un portefeuille les sous-groupes de contrats ayant des risques similaires et étant gérés ensemble. L'IFRS IC a jugé que si le risque de change fait effectivement partie des risques à considérer, parmi nombre d'autres, il convient de prendre en compte les risques « similaires » et non ceux qui sont « identiques ». Autrement dit, un portefeuille pourrait regrouper des contrats multidevises et l'analyse de la nature et de l'importance des similarités est affaire de jugement.

Pour l'évaluation de contrats multidevises, l'IFRS IC admet qu'une ou plusieurs devises peuvent être utilisées. Dans ce dernier cas, l'IFRS IC a rappelé que (i)

selon IFRS 17.30, un groupe de contrats, y compris sa marge de service contractuel (CSM), est un élément « monétaire » au regard des dispositions d'IAS 21, et qu'en outre, (ii) la CSM est une marge unique des contrats : il n'y a donc pas plusieurs CSM selon la monnaie des flux sous-jacents. Par conséquent, l'entité convertira les flux de trésorerie et la CSM d'un groupe de contrats multidevises selon les modalités d'IAS 21, sans que cela n'affecte l'unité de la CSM du groupe.

Le projet de décision avait été très soutenu par les parties prenantes et l'application de cette décision ne devrait donc pas poser de problème.

IFRS 9 : décisions relatives à la PIR Phase 1 – Classement et évaluation

Lors de sa réunion d'octobre 2022, l'IASB a poursuivi ses discussions sur les sujets identifiés dans le cadre de la phase 1 de l'évaluation *a posteriori* de la norme IFRS 9 (pour une information complète sur la *Post-Implementation Review* d'IFRS 9 – Phase 1, cf. [DOCTR'in n°180](#) d'octobre 2021).

Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (JV-OCI-NR)

Suite aux commentaires reçus des parties prenantes, l'IASB a provisoirement décidé d'amender le paragraphe 11A de la norme IFRS 7 pour y inclure les informations suivantes :

- la juste valeur agrégée des instruments de capitaux propres évalués en JV-OCI-NR en date de clôture ;
- les variations de juste valeur reconnues directement en OCI au cours de la période.

Par ailleurs, l'IASB a chargé le *staff* d'explorer la possibilité d'ajouter, pour ces instruments, un exemple illustratif

comportant un tableau de variation sur la période du stock de juste valeur comptabilisée directement en OCI.

Evaluation du modèle d'activité

Suite aux commentaires reçus des parties prenantes, l'IASB a provisoirement décidé de ne pas modifier la norme IFRS 9 sur ce sujet.

Transferts électroniques de trésorerie

Sur ce sujet, l'IASB a provisoirement décidé de développer une méthode comptable permettant à une entité, lorsque certains critères spécifiques sont remplis, de décomptabiliser un passif financier avant la date à laquelle elle transfère effectivement sa trésorerie à son créancier (« *settlement date* »).

Propositions d'amendements à IFRS 9 et à IFRS 7 relatives au test SPPI des actifs de dette : information en annexe et modalités de première application

Lors de sa réunion de septembre 2022, l'IASB avait provisoirement décidé d'amender la norme IFRS 9 afin de clarifier l'application du test « SPPI » aux actifs de dettes (cf. [DOCTR'in n°190](#) de septembre 2022).

Lors de sa réunion d'octobre, l'IASB a de nouveau délibéré sur ce sujet et a provisoirement décidé :

- d'amender IFRS 7 en ajoutant une obligation de fournir, pour chaque classe d'actifs financiers et de passifs financiers non évalués en juste valeur, les informations suivantes :
 - une description des clauses contractuelles – telles que la nature des événements contingents – pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs ;

- une information quantitative relative à la variabilité des flux de trésorerie futurs éventuellement induite par ces clauses ;
- la valeur brute comptable des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers incorporant ce type de clauses ;
- de préciser les modalités de première application de ces amendements au test SPPI, à savoir :
 - une application rétrospective, conformément à IAS 8, à l'exception de l'information comparative retraitée qui ne serait pas requise ;
 - une obligation pour l'entité, en cas de modification de la catégorie comptable d'un actif financier, de divulguer en annexe la catégorie préexistante et la nouvelle catégorie, ainsi que les valeurs brutes comptables respectives dans chacune d'entre elles ;
 - une date d'application de ces amendements non encore connue, et qui sera déterminée postérieurement à la publication de l'exposé-sondage relatif à ces amendements, avec la possibilité d'une application anticipée.

Nomination à l'IASB

Le 13 octobre, les *Trustees* de l'*IFRS Foundation* ont annoncé la nomination de Florian Esterer en tant que membre de l'IASB, pour un mandat de cinq ans à partir d'avril 2023.

M. Esterer apporte une expérience d'investisseur, y compris une expérience dans l'investissement durable. Il est également membre du *Capital Markets Advisory Committee* qui fournit régulièrement à l'IASB les points de vue de

la communauté internationale des utilisateurs d'états financiers.

Pour plus de détails sur cette nomination, voir [ici](#).

Brèves France

Règlement ANC n°2022-05 relatif à la comptabilisation des opérations de Bail Réel Solidaire (BRS) par les organismes de logement social agréés organismes de foncier solidaire (OFS)

Le 11 octobre, l'ANC a mis en ligne sur son site Internet le règlement ANC n°2022-05 du 7 octobre 2022.

Ce règlement modifie le règlement ANC n°2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social en introduisant un chapitre consacré aux opérations réalisées au moyen d'un bail réel solidaire par les organismes de logement social agréés organismes de foncier solidaire.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce règlement, en cours d'homologation, est accessible [ici](#).

Recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2022

Le 28 octobre, l'ESMA (*European and Securities Market Authorities*) a publié sur son site ses priorités de supervision communes au niveau européen pour les rapports financiers annuels 2022. Concomitamment, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a publié les résultats de ses travaux de revue des états financiers menés entre octobre 2021 et septembre 2022, suivi de ses recommandations concernant l'arrêté des comptes 2022.

Comme en 2021, les recommandations des régulateurs **concernant les états financiers IFRS** accordent une large place à l'information sur les sujets liés au climat et rappellent l'importance de la connectivité entre informations financière et extra-financière. Ces recommandations se penchent également sur la prise en compte des conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et, plus largement, sur l'environnement macroéconomique actuel. Elles abordent l'entrée en application d'IFRS 17 (la nouvelle norme sur les contrats d'assurance) et comprennent quelques rappels concernant les indicateurs alternatifs de performance (ou *Alternative Performance Measures*) et le *reporting* électronique (ESEF). Enfin, les recommandations de l'AMF évoquent brièvement la décision récente du Collège de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) informant de la caducité de communiqués du Conseil national de la comptabilité (CNC) (à ce propos, cf. [DOCTR'in n°190](#) de septembre 2022).

Les priorités de supervision communes au niveau européen incluent par ailleurs un

volet couvrant spécifiquement le **reporting extra-financier**. L'AMF met à disposition sur son site internet une traduction libre des recommandations de l'ESMA en la matière, tout en invitant les sociétés à se référer à son rapport RSE de 2021 (disponible [ici](#)) ainsi qu'à celui de 2022 dont la publication est prévue en novembre. Ces recommandations s'articulent autour de trois volets : (i) les enjeux climatiques, (ii) les informations communiquées au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie ainsi que (iii) les enjeux transverses du *reporting* extra-financier, en particulier le périmètre du *reporting* et la qualité de l'information.

La présente étude propose ainsi d'une part une synthèse des principales recommandations formulées par l'ESMA et l'AMF concernant les états financiers IFRS et, d'autre part, une synthèse des recommandations de l'ESMA sur le *reporting* extra-financier.

L'intégralité des priorités de supervision communes au niveau européen de l'ESMA pour l'arrêté 2022 sont disponibles [ici](#).

L'intégralité des recommandations de l'AMF pour l'arrêté 2022 et les résultats de ses travaux de revue des états financiers sont disponibles [ici](#).

Recommandations sur les états financiers IFRS

Impacts des risques climatiques sur l'information financière

Ce sujet ayant déjà été abordé en 2021, les régulateurs précisent que les messages présentés dans les précédentes recommandations sont toujours applicables pour l'arrêté 2022. Comme en 2021, le régulateur français recommande aux organes de gouvernance et aux comités d'audit des sociétés **d'accroître leur implication sur ces sujets**.

Cohérence entre états financiers IFRS, rapport de gestion et information extra-financière

Les régulateurs recommandent aux sociétés de **veiller à la cohérence** entre les jugements et estimations décrits dans les états financiers IFRS et l'information fournie dans le rapport de gestion et les autres sources d'information sur les conséquences des risques et opportunités liées aux enjeux climatiques. Cette cohérence est jugée clé par l'ESMA pour prévenir le risque de « *greenwashing* » (éco-blanchiment).

Pour les sociétés susceptibles d'être significativement exposées à ces enjeux (du fait de leur exposition aux risques climatiques et/ou d'engagements ambitieux pris en matière de contribution à la neutralité carbone), il est recommandé de **détailler davantage les jugements mis en œuvre** (par exemple, en explicitant les horizons de temps considérés). D'une manière générale, l'ESMA indique qu'il convient d'éviter les formulations génériques indiquant que les enjeux climatiques ont été pris en compte (par exemple, dans les tests de dépréciation), sans expliquer comment et dans quelle mesure ceux-ci affectent (ou n'affectent pas) les états financiers.

Dans leurs états financiers IFRS, il est recommandé aux sociétés de **rassembler ces informations dans une note spécifique** ou, alternativement, de fournir une table de renvois vers les notes des états financiers traitant de ces sujets.

Tests de dépréciation des actifs non financiers

Les régulateurs recommandent aux sociétés, lorsqu'elles appliquent IAS 36 :

- de **s'interroger sur l'existence d'indices de perte de valeur** liés au changement climatique (l'ESMA cite, à

titre d'exemples : des changements significatifs du marché, tels qu'une baisse significative de la demande pour des biens ou des services ; des changements significatifs de l'environnement juridique dans lequel l'actif est exploité ; des changements dans l'utilisation prévue de l'actif résultant d'engagements lié au changement climatique) ;

- de **refléter les enjeux climatiques dans les hypothèses retenues**, notamment, dans le cadre de la valeur d'utilité, en s'interrogeant sur la manière la plus pertinente de le faire (flux de trésorerie, taux d'actualisation, valeur terminale – cette dernière pouvant, dans le cas d'industries fortement dépendantes aux combustibles fossiles, résulter d'un calcul reposant sur un taux de croissance nul ou négatif, comme le prévoit IAS 36 lorsque cela est approprié) ; l'ESMA rappelle qu'IAS 36 n'autorise pas à prendre en compte, dans le calcul de la valeur d'utilité, les flux de trésorerie, entrants ou sortants, générés par l'amélioration ou l'accroissement de la performance d'un actif par rapport à son état à la date de réalisation du test ;
- de **fournir une information complète** en annexe sur ces hypothèses et d'adapter les analyses de sensibilité, en s'interrogeant sur la pertinence des choix d'hypothèses et d'amplitudes de variations testées.

Provisions et autres postes des états financiers

Les régulateurs invitent les sociétés à s'interroger sur les impacts de leurs engagements, juridiques ou volontaires, en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre au regard de la norme IAS 37 – *Provisions, actifs et passifs éventuels*.

En complément, l'AMF invite à considérer également l'impact de ces engagements sur d'autres postes des états financiers, comme les impôts différés et les paiements en action.

Power purchase agreements

Pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de réduction d'empreinte carbone et/ou pour se couvrir contre la volatilité des prix, certaines sociétés ont mis en place des contrats fixant à l'avance le prix d'achat d'énergie « verte ». Ces opérations sont susceptibles de soulever différentes questions comptables, concernant notamment le contrôle exercé par la société sur une ou plusieurs entités au regard d'IFRS 10, ou encore l'analyse de ces contrats au regard d'IFRS 16 et d'IFRS 9. Les régulateurs invitent les sociétés à **communiquer de manière transparente sur les impacts et le traitement comptable de ces opérations.**

Plus largement, l'AMF, de son côté, semble appeler les sociétés au même effort de transparence concernant tout projet visant à réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Risques climatiques et institutions financières

Enfin, l'AMF recommande aux institutions financières de poursuivre l'intégration du risque climatique dans leurs estimations de pertes de crédit attendues et d'accroître les informations en annexe à ce sujet.

Invasion de l'Ukraine par la Russie

Les régulateurs rappellent que les messages inclus dans leurs communiqués au sujet des impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les états financiers semestriels 2022 **restent d'actualité** (cf. [DOCTR'in n°187](#) de mai 2022).

Présentation des impacts sur les états financiers

Compte du caractère diffus des impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, une présentation séparée de ces impacts au compte de résultat **pourrait être trompeuse**. Les régulateurs invitent donc fortement les sociétés à plutôt présenter ces impacts (quantitatifs et qualitatifs) en annexe, de manière claire et objective. Les régulateurs rappellent que la *guidance* de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance s'applique aux indicateurs présentés dans les autres éléments de communication financière (par exemple, le rapport de gestion).

Analyse du contrôle

Sur les questions d'appréciation du contrôle ou de l'influence exercé sur des participations en Ukraine, en Russie ou en Biélorussie, les régulateurs insistent sur **l'importance d'analyser attentivement tous les faits et circonstances**. Ils invitent d'ailleurs les sociétés à détailler en annexe les caractéristiques des transactions et l'analyse qu'elles en font, en particulier lorsque celles-ci comprennent des options permettant à la société de racheter les titres cédés ou de rester impliquée auprès du management local ou dans les opérations de l'entité. Les régulateurs rappellent que de telles options peuvent devoir être comptabilisées à la juste valeur en contrepartie du résultat, en application d'IFRS 9.

Classement en actifs non courants (ou groupes) détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Les régulateurs invitent les sociétés ayant communiqué sur leur projet de se désengager de leurs activités en Russie ou en Biélorussie à considérer attentivement les dispositions d'IFRS 5 L'AMF invite à préciser en annexe les analyses effectuées (que celles-ci conduisent ou non à

l'application de dispositions d'IFRS 5). Les sociétés doivent veiller à la cohérence entre les positions retenues dans les états financiers et la communication effectuée par ailleurs.

Impacts sur les contrats d'assurance

Les sociétés bénéficiant de contrats d'assurance peuvent être amenées à s'interroger sur la comptabilisation des indemnités au titre de ces contrats (par exemple, en tant qu'actif de remboursement en application d'IAS 37, lorsque le produit est quasiment certain). L'AMF leur recommande de s'assurer que les clauses d'exclusion de ces contrats n'entraînent pas un risque de non-indemnisation.

Environnement macroéconomique

Les régulateurs relèvent que l'environnement macroéconomique actuel, à travers une combinaison de facteurs (effets persistants liés à la pandémie, hausse des taux d'intérêts, risques géopolitiques), représente **à la fois une source d'incertitudes et un défi pour les sociétés et leurs activités**. Les régulateurs invitent fortement les sociétés à analyser et évaluer les impacts sur leurs états financiers de l'environnement macroéconomique et à adapter en conséquence l'information fournie en annexe à ce sujet.

Tests de dépréciation des actifs non financiers

Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt et d'incertitudes, les régulateurs invitent les sociétés à communiquer de manière transparente sur les conséquences de ce contexte sur les hypothèses clés retenues pour les tests de dépréciation des actifs non financiers, en particulier en termes de taux d'actualisation.

Par ailleurs, les régulateurs s'attendent à ce que les sociétés significativement

impactées par la volatilité importante des prix des matières premières fournissent des informations détaillées sur la manière dont celle-ci est prise en compte dans les hypothèses clés (en tenant compte à la fois de l'impact des hausses de prix sur les coûts de production, de la capacité à répercuter ces hausses sur les clients et, le cas échéant, des mesures gouvernementales visant à limiter l'effet de ces hausses).

Enfin, les régulateurs invitent les sociétés à s'interroger, dans leurs analyses de sensibilité, sur l'étendue des variations raisonnablement possibles des hypothèses clés et, dans le cas de l'AMF, à considérer l'ajout d'analyses de sensibilité complémentaires.

Avantages du personnel

Lors de l'évaluation d'avantages du personnel selon des méthodes actuarielles, les régulateurs rappellent aux sociétés qu'elles doivent retenir des hypothèses mutuellement compatibles reflétant les perspectives économiques présentes, notamment concernant les augmentations de salaires. Les régulateurs s'attendent à ce que les sociétés fournissent et développent, autant que nécessaire, les informations requises par IAS 19 en matière de réconciliation (§140-141), d'hypothèses actuarielles (§144) et d'analyses de sensibilité (§145).

Chiffre d'affaires

Dans un contexte de forte inflation, les régulateurs attirent l'attention des sociétés sur la recouvrabilité des coûts d'exécution activés en application d'IFRS 15 et le risque accru de contrats déficitaires. En cas de contrats déficitaires, les régulateurs rappellent que certaines informations sont requises en annexe en application d'IAS 37.84-85 (notamment, la description des incertitudes relatives aux montants et

aux échéances des décaissements et, si nécessaire, la description des principales hypothèses retenues concernant les événements futurs).

Plus largement, les régulateurs invitent les sociétés à la transparence quant aux hypothèses retenues en matière d'augmentation de leurs prix de vente pour couvrir des augmentations de coûts, que ce soit lors de l'analyse du caractère déficitaire des contrats ou de la comptabilisation de montants variables en chiffre d'affaires.

Instruments financiers

Dans un contexte de hausse des taux d'intérêt et du coût de l'endettement, les régulateurs insistent sur l'importance de fournir des informations permettant de comprendre l'exposition aux risques de taux d'intérêt et de prix de matières premières et les risques de liquidité associés, en application d'IFRS 7.31.

Pour les institutions financières, la modélisation des pertes de crédit attendues représente un **défi significatif dans ce contexte**, en l'absence d'expérience passée similaire. En conséquence, les régulateurs leur recommandent de développer les informations, qualitatives et quantitatives, concernant les impacts du contexte actuel sur le calcul des pertes de crédit attendues. L'ESMA souligne, comme en 2021, l'importance d'une information transparente sur l'application d'ajustements post-modèle (« *management overlays* ») dans l'évaluation des pertes de crédit attendues. En outre, dans la mesure où le contexte actuel affecte de manière différenciée les secteurs, les régulateurs appellent les institutions financières à prendre davantage en compte des facteurs sectoriels spécifiques lors de l'évaluation des pertes de crédit attendues et à détailler en annexe les informations sur les

concentrations de risques relatifs à certains secteurs.

Les régulateurs rappellent que les dispositions d'IFRS 9 relatives au reclassement d'actifs financiers ne s'appliquent qu'en cas de changement du modèle d'activité pour la gestion de ces actifs. L'ESMA précise qu'elle s'attend donc à ce que de tels reclassements restent rares, même dans le contexte macroéconomique actuel. Lorsqu'un tel reclassement survient, les régulateurs rappellent que des informations détaillées sont requises en annexe, en application d'IFRS 7.12B-12D.

Concernant la comptabilité de couverture, l'AMF recommande de fournir une information en annexe en cas d'impacts significatifs liés à la fin de la comptabilité de couverture du fait de la disparition du caractère hautement probable de la transaction générant les flux de trésorerie couverts.

Recommandations sur le reporting extra-financier

Enjeux climatiques

Dans le contexte actuel de réglementation croissante en matière d'informations à fournir sur la durabilité, l'ESMA souligne les **attentes élevées des utilisateurs et des régulateurs pour une transparence accrue** sur ces sujets, en particulier au titre des enjeux climatiques. Dans ce cadre, l'ESMA rappelle l'utilité des guidelines (disponibles [ici](#)) fournies par la Commission européenne sur le *reporting* des informations liées au climat, en ce qui concerne en particulier les quatre thématiques suivantes : (i) plans de transition, (ii) matérialité, (iii) risques, dépendances et opportunités liées au climat, et (iv) indicateurs de performance (« KPIs »).

Stratégie

L'ESMA met en évidence l'importance d'une transparence renforcée quant à l'information donnée sur les **plans de transition** des émetteurs, en particulier dans (i) la détermination des objectifs, (ii) les scénarios de référence utilisés et (iii) la description des moyens concrets qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Le superviseur des régulateurs boursiers européens alerte par ailleurs sur la nécessité de faire preuve de prudence dans la communication des engagements pris en matière de neutralité carbone, qui doivent être spécifiques à l'entité. L'ESMA invite notamment les émetteurs à détailler concrètement les leviers d'actions qui seront activés dans ce cadre, à expliciter l'année de référence utilisée pour le calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et à distinguer si ces réductions interviendront au sein de la chaîne de valeur ou *via* des leviers d'actions en dehors de celle-ci (par exemple le recours aux crédits carbone).

Indicateurs et objectifs

L'ESMA souligne la pertinence de la publication d'indicateurs clés de performance relatifs aux émissions de GES, dans une dimension à la fois rétrospective et prospective.

En ce qui concerne les **objectifs de réduction des émissions de GES**, le superviseur des régulateurs boursiers européens rappelle aux émetteurs l'importance :

- d'explicitier dans quelle mesure ces derniers sont atteignables, à la lumière des dernières données scientifiques et en tenant compte des enjeux actuels et potentiels. Il est par ailleurs attendu que les entités rendent compte de leurs progrès à la date de reporting et qu'elles justifient, le cas échéant,

pourquoi les objectifs fixés n'ont pas été atteints ;

- de ne pas omettre de communiquer toute information matérielle quant aux autres sujets relatifs à la durabilité, par exemple les effets négatifs qui pourraient découler des mesures prises par l'entité pour réduire ses émissions de GES. L'ESMA invite ainsi les émetteurs à informer le lecteur des conflits importants entre les différents objectifs environnementaux qu'ils se sont fixés, tel que requis par la NFRD (*Non Financial Reporting Directive*), dès lors que cette information est nécessaire à la compréhension des impacts de leurs activités.

En ce qui concerne les **indicateurs de mesures des émissions de GES**, l'ESMA souligne le besoin de transparence quant aux principes méthodologiques et aux hypothèses retenus ainsi qu'au périmètre appliqué, en particulier au titre des émissions sur le *scope 3* pour lesquelles les émetteurs sont encouragés à (i) expliquer clairement les « frontières » retenues, (ii) justifier, le cas échéant, l'exclusion de certains éléments du calcul et (iii) mentionner les incertitudes liées aux données collectées. Les émetteurs sont par ailleurs invités à justifier, le cas échéant, l'absence d'information communiquée en cas d'émissions significatives sur le *scope 3*.

Dans le contexte particulier de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les impacts éventuels de ce conflit sur la capacité des émetteurs à atteindre les objectifs fixés et à poursuivre leurs plans de transition en 2022 doivent également être détaillés (en lien, par exemple, avec les perturbations rencontrées dans la fourniture de gaz naturel qui peuvent conduire à opter pour

d'autres sources d'énergie plus émissives en CO₂).

Impacts, risques et opportunités significatifs, et connectivité avec le reporting financier

En cohérence avec les messages formulés pour les besoins de la préparation des états financiers, l'ESMA rappelle que les entités doivent continuer d'enrichir la description de leur **processus d'identification des impacts, risques et opportunités significatifs** en lien avec le changement climatique, et que des liens clairs avec le *reporting* financier doivent être établis.

Informations communiquées au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie

Entreprises non financières : un exercice 2022 marqué par le reporting sur l'alignement avec les objectifs climatiques

Le *reporting* 2023 sur l'exercice 2022 sera marqué par la publication à la fois de l'éligibilité et de **l'alignement des activités économiques** des sociétés non financières vis-à-vis des deux premiers objectifs climatiques d'adaptation et d'atténuation.

Dans ce cadre, l'ESMA rappelle les **principes clefs** suivants :

- l'application obligatoire des modèles fournis dans l'annexe II de l'Acte délégué relatif à l'article 8 ;
- l'impossibilité d'allouer plus de 100% du chiffre d'affaires, des investissements (CapEx) et des dépenses d'exploitation (OpEx) d'une activité donnée lorsque celle-ci contribue substantiellement à plusieurs objectifs ;
- le fait que l'agrégation des activités éligibles et non éligibles doit toujours représenter 100% des activités de l'émetteur ;
- l'obligation de présenter toutes les informations requises par le Règlement

Taxonomie, donc sans avoir à apprécier leur matérialité, à l'exception de la mesure d'exemption offerte pour les OpEx (qui requiert toutefois de fournir des informations spécifiques si elle est appliquée) ;

- **l'importance de l'information contextuelle** qui accompagne les trois ratios quantitatifs, en particulier en matière (i) de description de la nature des activités économiques de l'entité (qu'elles soient éligibles/alignées), (ii) d'appréciation de leur conformité avec les critères techniques d'alignement, pouvant entraîner le recours à des hypothèses (notamment sur les activités réalisées en dehors de l'Union européenne) et (iii) de principes méthodologiques retenus, y compris les zones de jugement significatif.

Par ailleurs, l'ESMA encourage les sociétés à **expliquer les écarts importants** qui pourraient apparaître entre (i) d'une part le degré d'éligibilité des activités présenté en 2023, comparé à celui publié en 2022 (pouvant résulter, par exemple, de nouvelles activités éligibles ou d'ajustements méthodologiques) et (ii) d'autre part, le degré d'éligibilité et le degré d'alignement (en lien, notamment, avec des critères techniques plus « stricts »).

Enfin, une attention particulière devra être portée quant à la **cohérence** entre les informations communiquées au titre de la Taxonomie et les autres parties du *reporting* extra-financier.

L'ESMA rappelle à cette occasion que les émetteurs peuvent s'appuyer sur de nombreuses ressources pour préparer leur *reporting* Taxonomie, en particulier :

- la *guidance*¹ de la Commission européenne qui couvre les questions fréquentes d'application ;
- les *guidelines*² de l'ESMA en termes de communication sur les indicateurs alternatifs de performance (*Alternative Performance Measures*, APM). Celles-ci ont en effet été mises à jour en avril 2022 et complétées de dispositions spécifiques sur l'utilisation d'indicateurs financiers – hors indicateurs réglementés – en lien avec des sujets de durabilité (tels que, par exemple, le chiffre d'affaires « vert » ou les CapEx « verts »). L'ESMA alerte à ce titre sur le fait que ces indicateurs rentrent dans le champ d'application de ses *guidelines*. En outre, l'ESMA sensibilise les émetteurs sur la possible confusion avec les indicateurs publiés en application des Règlements Taxonomie et SFDR, et les encourage à ce titre à (i) fournir une réconciliation avec ces derniers et (ii) faire preuve de prudence dans le choix de leurs dénominations.

Entreprises financières : préparation du reporting Taxonomie sur l'alignement en vue de sa publication en 2024

Dans le cadre de la préparation du *reporting* sur l'alignement des activités des entreprises financières qui sera publié en 2024, l'ESMA rappelle l'importance de **sécuriser les systèmes** qui supporteront la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.

Périmètre du reporting et qualité de l'information

L'ESMA rappelle que le périmètre du *reporting* extra-financier doit être **équivalent, a minima, au périmètre du reporting financier**.

Au-delà, l'ESMA invite les émetteurs à fournir des **informations additionnelles sur les risques** découlant de leurs opérations, en intégrant, lorsque nécessaire et proportionné, les risques liés à leurs relations commerciales, produits et services, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables (« *adverse impacts* »), cette approche étant par ailleurs renforcée dans les futures normes du *reporting* de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards*).

L'ESMA invite ainsi à considérer de communiquer sur un **périmètre plus large** dès lors qu'il permettrait de « capturer » des informations significatives sur les enjeux de durabilité, en décrivant les chaînes d'approvisionnement et de commercialisation et en précisant la manière dont ces éléments ont été pris en compte dans le *reporting* extra-financier.

Compte tenu des différentes approches qui peuvent être retenues en lien avec la chaîne de valeur, l'ESMA recommande d'indiquer explicitement si le périmètre du *reporting* extra-financier correspond au périmètre de *reporting* financier. L'ESMA recommande aussi que les cas d'exclusions du périmètre de *reporting* par rapport à celui du *reporting* financier soient, le cas échéant, expliqués (type d'exclusion, ampleur) et justifiés par les émetteurs.

L'ESMA souligne enfin l'importance de la mise en place d'un **système d'information robuste** sous-tendant la collecte et la gestion de la donnée. Ainsi, les émetteurs sont invités à communiquer sur (i) leurs processus de collecte des données et (ii) les diligences raisonnables menées (« *due diligence* »), que ce soit par le Conseil d'administration ou par tout autre organe interne de décision pertinent en la matière.

¹ [European Commission FAQ 1, December 2021](#); [European Commission FAQ 2, February 2022](#).

² ESMA, [Questions and answers – ESMA Guidelines on APMs](#), Avril 2022 (questions 19 et 20).

Le référentiel ESRS qui sera remis mi-novembre par l'EFRAG à la Commission européenne prend forme

Fin octobre, des premiers projets révisés¹ de normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) ont été rendus publics par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*). Ces projets (datés du 24 octobre et disponibles [ici](#)) ont été validés par le *Sustainability Reporting Technical Expert Group* (SR TEG) et tiennent compte des discussions menées jusqu'alors au niveau du SR TEG et du *Sustainability Reporting Board* (SRB).

Si des modifications vont encore intervenir avant la remise, mi-novembre, des projets définitifs à la Commission européenne – les redélibérations s'étant poursuivies de manière intensive depuis que ces projets ont été rendus publics – ces nouvelles versions des normes, ainsi que les débats qui les sous-tendent, apportent déjà des éclairages intéressants sur les éléments importants du futur référentiel ESRS et sur les principaux changements envisagés par rapport aux exposés-sondages.

L'EFRAG est ainsi en train d'apporter la touche finale à ces projets de normes compte tenu du *feedback* obtenu dans le cadre de la consultation publique achevée le 8 août dernier, mais aussi des modifications apportées fin juin au projet de *Corporate Sustainability Reporting Directive* dite CSRD (cf. [DOCTR'in n°190](#) de septembre 2022).

De nombreux échanges sont également menés en parallèle avec l'ISSB (*International Sustainability Standards*

Board) en vue d'atteindre, autant que faire se peut, l'alignement avec les futures normes internationales et ainsi d'enrichir la « *global baseline* » qui devrait être finalisée très prochainement par le normalisateur international (publication d'IFRS S1 et S2 attendues début 2023).

Les éléments présentés ci-après font état de notre meilleure compréhension des redélibérations à date, qui restent donc à confirmer sur la base des projets finalisés qui devraient être disponibles courant novembre. Cet article n'a pas vocation à couvrir l'exhaustivité des débats du mois d'octobre, mais se focalise sur les points d'attention les plus significatifs, de manière transverse à l'ensemble du référentiel ESRS.

Une refonte de la structure d'ensemble du référentiel et des exigences d'informations à fournir

Dans l'ensemble, un **travail important de réorganisation et de rationalisation** du référentiel a été mené, en particulier pour répondre aux exigences du projet révisé de CSRD. Ainsi, ce ne sont plus 13 mais **12 projets de normes** qui seront remis à la Commission européenne, suite à la modification du champ d'application des informations à fournir sur la gouvernance, qui ne couvrent dorénavant que les questions de durabilité.

La norme ESRS G1 historique traitant de la gouvernance en général est ainsi supprimée et les quelques dispositions toujours applicables que l'exposé-sondage contenait ont été transférées dans ESRS 2 (avec un focus fait sur les questions de durabilité spécifiquement), cette norme transversale listant les informations générales à communiquer notamment sur la gouvernance. L'ancienne ESRS G2

¹ Par rapport aux versions initiales soumises à la consultation publique le 29 avril dernier

relative au code de conduite devient ainsi la nouvelle ESRS G1, désormais unique norme thématique relative à la gouvernance.

En pratique, le premier jeu de normes applicables à tous les secteurs comprendra ainsi :

- deux normes transversales (ESRS 1 et ESRS 2) :
 - ESRS 1 servira en quelque sorte de cadre conceptuel du référentiel ESRS et n'inclura donc, en toute logique, aucun « *disclosure requirement* » (DR) ;
 - ESRS 2 correspondra à l'« application pratique » de l'ensemble des grands principes donnés dans ESRS 1. Cette norme sera à appliquer conjointement avec chacune des normes thématiques (« *topical standards* ») – cf. ci-après – s'agissant des informations à fournir au titre des politiques, objectifs et actions mis en œuvre par une entité (dans une logique de DR transverses, les informations générales requises par ESRS 2 à ce titre étant à compléter des informations spécifiques demandées dans les normes thématiques, le cas échéant) ;
- cinq normes environnementales : ESRS E1 sur le climat, ESRS E2 sur la pollution, ESRS E3 sur l'eau et les ressources marines, ESRS E4 sur la biodiversité et les écosystèmes et ESRS E5 sur l'utilisation des ressources et l'économie circulaire ;
- quatre normes sur les sujets sociaux et sociétaux : ESRS S1 sur les employés, ESRS S2 sur les travailleurs de la

chaîne de valeur, ESRS S3 sur les communautés locales et ESRS S4 sur les consommateurs et les utilisateurs finaux ;

- une norme sur la gouvernance : ESRS G1 sur le code de conduite, comme expliqué ci-avant.

L'alignement de la structure des normes avec l'architecture de la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*)² a été reconfirmé, même si la réécriture des normes reste à réaliser à ce stade (hormis s'agissant d'ESRS 1) pour tenir compte plus clairement des quatre piliers de la TCFD que sont la gouvernance, la stratégie, la gestion des impacts, des risques et des opportunités (en lien avec la double matérialité) et les mesures et objectifs.

On peut également noter que les DR, qui résultent de l'analyse de matérialité « implicite » menée de manière générale par le SRB pour définir le contenu des normes, sont désormais exhaustivement présentés dans le corps de chacune des normes. Ainsi, l'annexe de chaque norme, préalablement appelée « *application guidance* », et qui incluait précédemment des informations complémentaires à fournir de manière obligatoire, a été renommée « *application requirements* » (AR). En pratique, les AR incluent désormais des dispositions à prendre en compte de manière obligatoire pour des besoins méthodologiques uniquement (i.e. pour expliciter la mise en œuvre de tel ou tel DR / « *data point* » figurant dans le corps de la norme). De la *guidance* est également incluse pour inciter les entreprises à aller vers les meilleures pratiques de *reporting*. Au-delà de la restructuration du référentiel et de chaque norme, les exigences

² Les recommandations de la TCFD font aujourd'hui partie du corps de *guidelines* volontaires non

obligatoires référencées dans la NFRD (*Non-Financial Reporting Directive*).

d'informations à fournir ont également été revues dans le détail pour tenir compte à la fois des commentaires reçus des parties prenantes, de la nécessité de s'en tenir aux exigences d'informations listées dans le projet révisé de CSRD, mais également pour ne maintenir dans ce premier jeu de normes que les informations non spécifiques à un secteur donné. En pratique, cela a conduit à **réduire de manière importante le nombre de DR et les « data points » associés**. Un travail précis de recensement de ces éléments, en comparaison avec les exposés-sondages, pourra être réalisé une fois les normes stabilisées.

Enfin, et dans la mesure du possible compte tenu d'attendus différents, un **important travail d'alignement avec les normes IFRS de l'ISSB** a également été réalisé et est d'ailleurs toujours en cours, sachant que les travaux côté ISSB ne sont pas terminés. ESRS 1 devrait ainsi être réécrite pour aligner la définition de la matérialité financière avec celle retenue par l'ISSB (cf. redélibérations d'octobre 2022 présentées dans ce numéro). ESRS 2 devrait aussi être enrichie de DR généraux permettant de couvrir l'exhaustivité du contenu d'IFRS S1. En pratique, les deux normes transversales ESRS 1 et ESRS 2 seront équivalentes au contenu d'IFRS S1.

L'alignement entre ESRS E1, la norme sur le climat, et IFRS S2, est également recherché à chaque fois que cela est possible. Concrètement, toutes les informations requises par IFRS S2 devraient être présentes dans ESRS E1, la norme européenne étant plus exigeante ou plus précise sur un nombre limité de points.

Le retrait de la présomption de matérialité réfutable mais des informations à fournir en lien avec l'analyse de matérialité qui restent complexes à appréhender

La présomption de matérialité réfutable prévue dans l'exposé-sondage ESRS 1 et qui permettait de ne pas donner certaines informations requises par les normes ESRS à condition de le justifier – disposition qui avait été largement critiquée par les répondants à la consultation publique – a été retirée.

Ainsi, **l'approche générale retenue à ce stade pour identifier les informations à fournir au titre des impacts, risques et opportunités significatifs** devrait désormais se décliner en deux étapes clés :

- (1) l'identification des sujets de durabilité qui sont significatifs du point de vue de l'entreprise compte tenu du résultat de l'analyse de double matérialité, sachant qu'une annexe dans ESRS 1 devrait précisément lister les sujets dont la matérialité sera à apprécier (i.e. selon quelle granularité pour chacune des normes thématiques E, S et G, hormis ESRS E1 – cf. précision apportée ci-après) ;
- (2) l'identification des informations significatives à communiquer au titre des sujets résultant de l'analyse effectuée en étape (1) ci-avant, sachant qu'un « data point » au sein d'un DR pourra être omis s'il est considéré que l'information qui en découlerait n'est pas matérielle, et si l'objectif visé par l'information à fournir pour couvrir ce sujet significatif est bien atteint malgré tout. Cette possibilité – i.e. le fait de ne pas donner une information jugée non matérielle au titre d'un ou plusieurs « data points » – ne s'appliquera toutefois pas aux informations à fournir

au titre des politiques, objectifs et actions. Dit autrement, ces « *data points* » seront à donner dans tous les cas, le cas échéant (i.e. « *where applicable* »). Par ailleurs, et si nécessaire, une entreprise devra compléter les informations exigées par les normes au regard de tel ou tel sujet compte tenu de ses spécificités.

Dès lors, quand des informations ne sont pas fournies pour tel ou tel « *data point* », il devrait être implicitement considéré que ces informations ne sont pas significatives pour l'entreprise, sans que celle-ci ne soit tenue de le justifier (et sans que l'entreprise ait à communiquer la liste des « *data points* » qui n'ont pas donné lieu à publication d'informations dans les états de durabilité de l'entreprise). Une entreprise devrait en revanche brièvement expliquer les conclusions de son analyse de matérialité lorsque l'intégralité des informations requises par les DR d'une norme thématique – jugée non significative – ne sont pas communiquées. Une entreprise devrait également indiquer, dans le cas où elle n'a pas mis en œuvre de politiques, objectifs et actions pour lesquels des informations seraient sinon requises, les raisons pour lesquelles ces politiques, objectifs ou actions n'ont pas été adoptés et l'horizon de temps sur lequel ces éléments seront adoptés par l'entreprise.

Par ailleurs, ESRS 2 devrait inclure une exigence de présentation d'une table reprenant l'ensemble des DR pour lesquels des informations ont été fournies compte tenu du résultat de l'analyse de matérialité, ainsi que les numéros de pages et / ou de paragraphes où ces informations sont présentées.

³ Ces informations devraient être précisément recensées au sein d'une annexe dédiée dans ESRS 2 (et non ESRS 1, comme le montre le projet

Par exception à l'approche générale présentée ci-avant, et toujours sous réserve du vote final du SRB sur les projets de normes devant être remis à la Commission mi-novembre, **devraient être considérés comme étant en dehors de l'analyse de matérialité à réaliser** :

- les informations générales requises par ESRS 2 ;
- les sujets relatifs au climat couverts par la norme ESRS E1 (ce qui veut notamment dire que les informations à fournir sur les émissions de gaz à effet de serre au titre des Scopes 1, 2 et 3 seraient obligatoires dans tous les cas) ;
- une liste définie d'indicateurs devant être obligatoirement publiés au titre d'autres réglementations européennes³ notamment en lien avec le règlement dit « *Disclosure* » ou SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), ou les informations sur les risques ESG requises par l'EBA (*European Banking Authority*) au titre du Pilier 3.

Une liste additionnelle restreinte d'informations obligatoires dans tous les cas est toujours en discussion au niveau du SRB (cf. « indicateurs ESG fondamentaux non couverts par la SFDR » présentés en annexe D d'ESRS 1, dans le projet du 24 octobre).

Compte tenu des nombreux débats qui ont encore récemment eu lieu sur ce sujet particulièrement « sensible » touchant aux informations à fournir par chaque entité pour couvrir les impacts, risques et opportunités significatifs identifiés, les éléments présentés ci-avant doivent être considérés avec la plus grande prudence, l'approche à retenir *in fine* étant à

du 24 octobre) ainsi qu'au niveau de chacune des normes thématiques concernées.

réapprécier sur la base du projet de norme ESRS 1 bientôt définitif.

Focus sur ESRS 1 et sur quelques évolutions notables identifiées à date par rapport à l'exposé-sondage

A ce stade des débats au sein de l'EFRAG, et au-delà des informations déjà présentées ci-avant en particulier eu égard à la démarche relative à l'identification des informations à fournir sur les sujets significatifs, on peut noter comme changements notables apportés à ESRS 1 :

- le renvoi explicite aux dispositifs internationaux⁴ qui préexistent en matière de « **due diligence** » et qui doivent servir de références en matière d'informations à fournir, dans l'attente de la publication de la CSDDD (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*). En cela, le projet ESRS 1 qui sera remis à la Commission devrait clairement indiquer que les ESRS n'imposent aucune exigence en matière de diligence raisonnable en lien avec la durabilité, pas plus qu'elles n'étendent ni ne modifient le rôle des organes de gouvernance en la matière ;
- une volonté de clarifier davantage le **périmètre de reporting** qui doit être pris en compte pour préparer les états de durabilité (i.e. le périmètre de consolidation utilisé pour les états financiers consolidés) et la façon dont la **chaîne de valeur** doit venir « étendre » ce périmètre. La rédaction finale sur ce sujet nécessitera une attention particulière compte tenu de la difficulté à appréhender ces problématiques, comme le reflètent les débats encore récents au niveau du SRB ;
- la définition des **horizons de temps** à utiliser par les entreprises dans le cadre de la préparation de leurs états de durabilité avec :
 - la modification, par rapport à l'exposé-sondage, de la fourchette donnée pour l'horizon court terme, qui renvoie désormais à la période retenue par l'entreprise pour le classement au bilan des actifs et passifs courants (NDLR : au sens d'IAS 1 dans une logique de *reporting* groupe, en lien avec des comptes consolidés établis selon les normes IFRS). L'horizon de temps à moyen terme correspondrait ainsi à l'intervalle courant de la fin de la période de référence pour le court terme à 5 ans, le long terme correspondant à plus de 5 ans (inchangé par rapport à l'exposé-sondage) ;
 - la possibilité de retenir des intervalles de temps différents pour les horizons à moyen et à long termes, dès lors que des circonstances particulières le justifient ;
- la suppression des trois options de présentation de l'information initialement prévues pour ne maintenir qu'une **présentation dans une partie unique dédiée du rapport de gestion** avec quatre chapitres distincts (i.e. informations générales, informations liées à l'environnement, aux aspects sociaux et à la gouvernance) et suivant un ordre défini, ainsi que la confirmation de la possibilité d'incorporer des informations par référence à d'autres documents, tout en ne limitant plus ces

⁴ [United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights](#) et [OECD Guidelines for Multinational Enterprises](#)

documents à d'autres sections du rapport de gestion (référence qui serait possible, par exemple, au rapport sur la gouvernance d'entreprise) ;

- la mise en avant de la notion **d'information connectée** (« *connected information* ») au sens large, en considérant l'ensemble des éléments de la communication financière de l'entreprise, au-delà de la connectivité avec les états financiers (déjà présente dans l'exposé-sondage) ;
- l'assouplissement et l'étalement dans le temps de certaines dispositions (« *phasing-in* »), en particulier quant à la fourniture des informations sur les effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités environnementaux significatifs, ces informations quantitatives pouvant être reportées jusqu'à trois ans à compter de l'année de première application.

Le mois qui s'ouvre sera donc un mois décisif, avec la remise tant attendue des projets de normes ESRS finalisés à la Commission européenne. Rappelons que celle-ci mènera ensuite un certain nombre de consultations sur cette base et qu'elle aura en particulier la responsabilité de s'assurer que ces projets sont conformes aux attendus de la CSRD. Des modifications (à la marge) ne sont donc pas à exclure d'ici à la publication des normes ESRS définitives, pour ce premier lot, en juin 2023. Néanmoins, ces projets de l'EFRAG constitueront une base solide pour lancer les travaux de transition en lien avec le calendrier prévu par la CSRD (à confirmer avec le texte définitif dont la publication au Journal Officiel de l'Union européenne doit intervenir très prochainement).

Premières décisions de l'ISSB sur les futures normes de durabilité IFRS S1 et IFRS S2

En octobre, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) s'est réuni à Montréal pour démarrer ses redélibérations sur le contenu des futures normes IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2, *Climate-related Disclosures*, suite à la consultation publique sur les deux projets de normes qui s'est achevée fin juillet.

DOCTR'in présente ici une synthèse des principales décisions prises par l'ISSB en octobre, sachant que ces décisions restent provisoires tant que le vote final sur le contenu de chaque norme, en amont de leur publication officielle, n'est pas intervenu. L'intégralité du compte-rendu de la réunion d'octobre est disponible [ici](#). Ce compte-rendu est complété d'un communiqué de presse disponible [ici](#).

Clarification de concepts fondamentaux en lien avec la définition de la matérialité financière

Pour rappel, la démarche de l'ISSB dans l'exposé-sondage IFRS S1 a été de se focaliser sur les besoins des investisseurs, ce qui l'a conduit à retenir une approche fondée sur la seule matérialité financière, avec l'objectif de donner des informations sur les sujets de durabilité qui sont pertinents pour apprécier la valeur d'une entreprise.

Afin de clarifier les concepts fondamentaux qui sous-tendent IFRS S1, l'ISSB a provisoirement décidé de :

- confirmer que l'objectif de cette norme est d'exiger des entreprises qu'elles répondent aux besoins d'information

des principaux utilisateurs de l'information financière à usage général (« *primary users of general purpose financial reporting* ») qui sont, en pratique, et en référence au Cadre conceptuel de l'IASB, les investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels ;

- aligner la définition du terme « significatif » (« *material* ») – lequel est utilisé dans la perspective de l'analyse de matérialité à mener pour identifier les principaux risques et opportunités en matière de durabilité auxquels l'entreprise est exposée – sur celle utilisée dans les normes comptables IFRS et IAS 1 en particulier (i.e. une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée). Lors d'une prochaine réunion, l'ISSB discutera de la nécessité de fournir de la *guidance* complémentaire sur la façon de déterminer dans quelle mesure une information est significative ;
- modifier le projet IFRS S1 en supprimant le terme « valeur d'entreprise » (« *enterprise value* ») de l'objectif et de la description du caractère significatif (« *materiality* »), tout en prévoyant de continuer à rediscuter de la signification de ce terme lors d'une prochaine réunion, et de l'articulation de ce concept dans le cadre de l'analyse de matérialité à mener ;

- supprimer le mot « significatif » (« *significant* ») utilisé pour décrire les risques et les opportunités liés à la durabilité pour lesquels une entité serait tenue de donner des informations. En anglais, l'utilisation du terme « *significant* » plutôt que « *material* » avait soulevé de nombreuses questions et créé de la confusion. L'ISSB poursuivra ultérieurement ses discussions sur l'application du principe d'importance relative et du processus utilisé par les préparateurs pour identifier les risques et les opportunités liés à la durabilité d'une entité afin de fournir des informations utiles aux principaux utilisateurs.

Interopérabilité des normes IFRS de durabilité avec les normes d'autres référentiels

Dans le cadre des discussions actuelles, notamment avec l'EFRAG, ayant pour objectif l'interopérabilité de la « *global baseline* » développée par l'ISSB avec les normes en cours d'élaboration dans certaines juridictions, l'Union européenne en particulier (cf. étude sur l'avancement des normes ESRS dans ce numéro), l'ISSB a également provisoirement confirmé :

- l'utilisation des quatre piliers de la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*) pour structurer le contenu principal des exigences en termes d'informations à fournir pour les projets de normes IFRS S1 et S2. Ainsi, des informations seront requises sur (i) la gouvernance, (ii) la stratégie, (iii) la gestion des risques et (iv) les mesures et objectifs ;
- la signification de la « *global baseline* », en particulier :
 - que les informations à fournir sur la durabilité que les normes IFRS exigeraient d'une entité sont

conçues pour répondre aux besoins d'information des investisseurs, des prêteurs et des autres créanciers ;

- que les informations à fournir sont soumises à une appréciation de leur caractère significatif ;
- et que ces informations peuvent être présentées conjointement à celles présentées pour répondre à d'autres exigences, telles que les exigences réglementaires spécifiques propres à certaines juridictions, à condition que ces informations supplémentaires n'obscurcissent pas les informations présentées en application des normes IFRS.

Toujours dans l'objectif d'avoir une « *global baseline* » la plus large possible, l'ISSB a également redélibéré sur les analyses de scénarios dans (i) la définition et l'articulation des plans de transition et (ii) l'évaluation de la résilience de l'entreprise face aux risques climatiques. Si la plupart des dispositions du projet de norme IFRS S2 soumises aux redélibérations de l'ISSB en octobre ont été confirmées, le normalisateur international a également provisoirement décidé :

- d'ajouter une disposition selon laquelle une entreprise devra indiquer comment elle utilise l'analyse de scénarios liés au climat pour étayer son identification des risques et opportunités afférents ;
- de clarifier que les objectifs de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'une entité et l'utilisation prévue des crédits carbone doivent être présentés séparément des objectifs de réduction des émissions brutes de l'entité ;
- de clarifier les différents types d'objectifs et le rôle joué par les objectifs en matière de réduction des

émissions dans la transition vers une économie bas carbone ;

- de clarifier qu'une entité serait tenue de présenter tous les objectifs en matière de réduction d'émissions qu'elle s'est fixés (à la fois les objectifs au titre des émissions de GES en réduction nette et en réduction brute) et ceux qu'elle est tenue d'atteindre en application de la législation locale.

Informations à fournir sur les émissions de GES des Scopes 1, 2 et 3 dans le cadre d'IFRS S2

S'agissant des informations à fournir au titre des émissions pour les Scopes 1 et 2, l'ISSB a clarifié le fait que ces informations devraient être désagrégées entre d'une part, les émissions générées par le groupe consolidé (sur la base du périmètre de consolidation utilisé pour les comptes consolidés, qui inclut la mère et ses filiales) et, d'autre part, les entreprises non consolidées dans lesquelles le groupe a investi (i.e. les entreprises associées, les coentreprises et les filiales non consolidées qui ne sont pas incluses dans le périmètre précédemment cité).

Les autres décisions provisoires les plus importantes touchant au projet IFRS S2 concernent la confirmation de :

- l'utilisation du *GHG Protocol* pour inventorier les émissions de GES sous réserve d'allègements dans des circonstances particulières (par exemple lorsqu'une juridiction exige d'utiliser une autre méthode) ;
- l'obligation de communiquer le montant des émissions de GES au titre du Scope 3, en plus des Scopes 1 et 2, sachant que des allègements devraient être proposés pour répondre aux difficultés pratiques qui pourraient se poser pour le Scope 3 (cf.

problématiques de disponibilité et de qualité de l'information soulevées par les parties prenantes lors de la consultation publique). Des décisions devraient être prises à ce sujet lors d'une prochaine réunion et pourraient notamment consister dans le fait de différer la date d'entrée en vigueur de cette disposition ;

- l'obligation de donner des informations quant aux catégories qui ont été prises en compte par l'entité pour mesurer ses émissions de Scope 3, en lien avec les 15 catégories pour le Scope 3 décrites dans le *GHG Protocol Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard*.

Dispositions sectorielles

S'agissant des normes sectorielles du SASB (*Sustainability Accounting Standards Board*) qui étaient incluses en tant qu'annexe B au projet de norme IFRS S2, l'ISSB a provisoirement décidé de confirmer l'obligation, pour les entreprises, de fournir des informations spécifiques à leurs secteurs d'activité, tout en qualifiant à ce stade les normes du SASB d'exemples illustratifs. Dit autrement, et contrairement à la proposition de l'exposé-sondage, ces normes ne seraient pas d'application obligatoire, au moins dans un premier temps. L'ISSB mènera des consultations complémentaires pour identifier quelles modifications apporter à ces normes afin de pouvoir ultérieurement les rendre obligatoires, de nombreuses critiques ayant été émises lors de la consultation publique (en effet, malgré le « toilettage » déjà opéré, ces normes sectorielles sont encore, en l'état, difficilement applicables en dehors des États-Unis).

Priorités de l'ISSB pour les mois qui viennent

Au cours de la réunion d'octobre, l'ISSB a également discuté de ses priorités pour les prochains mois. Compte tenu de la nécessité de finaliser IFRS S1 et IFRS 2 au plus vite, et de l'importance de ces deux normes qui constitueront le socle du référentiel IFRS en matière d'informations à fournir sur la durabilité, l'ISSB a décidé de reporter au premier semestre 2023 (contre le 4^{ème} trimestre de l'année 2022 comme initialement envisagé) le lancement de sa consultation publique en vue de définir son programme de travail sur deux ans.

L'ISSB a également provisoirement décidé que son principal travail consistera notamment en :

- l'amélioration de l'applicabilité au niveau international des normes sectorielles du SASB et la poursuite des projets de normes hérités du SASB ;
- le développement de la taxonomie nécessaire à la publication, dans un format électronique, d'informations de durabilité selon les normes IFRS ;
- la coordination avec l'IASB et avec d'autres organismes de normalisation de l'information sur la durabilité pour encourager la connectivité et l'interopérabilité ; et
- la poursuite de travaux de recherche et d'échange avec les parties prenantes afin d'identifier les améliorations ciblées à apporter au projet de norme IFRS S2, une fois finalisé.

L'ISSB poursuivra ses redélibérations de manière intensive en novembre, avec des réunions additionnelles d'ores et déjà planifiées. Au-delà des attentes fortes régulièrement exprimées sur la nécessité d'avoir au plus vite des normes internationales de référence en matière

d'informations à fournir sur la durabilité (cf. notamment le communiqué du G20 de mi-octobre disponible [ici](#)), le calendrier côté européen impose également au normalisateur international d'aller très vite, compte tenu de l'alignement recherché entre les IFRS et les ESRS. À ce stade, l'objectif affiché par l'ISSB reste de publier les normes IFRS S1 et IFRS S2 le plus tôt possible en 2023.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Webinaires Arrêté des comptes 2022

Dans la perspective de l'arrêté des comptes 2022, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, ainsi que des intervenants externes prestigieux, se mobilisent pour vous proposer une série de webinaires gratuits auxquels vous avez la possibilité de vous inscrire « à la carte ». Des *replays* seront également disponibles.

Rendez-vous dès le 24 novembre, de 11h à 12h30, avec un premier webinaire consacré aux principaux enjeux pour l'arrêté des comptes en normes IFRS avec Marie Seiller, Directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF.

Découvrez le programme complet [ici](#) !

Séminaire « Club Actualité des normes IFRS »

La prochaine et dernière session du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se déroulera à Paris le 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Publications

Etude sur l'information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques

Mazars publie une étude sur la prise en compte des enjeux climatiques dans les états financiers de près de 80 sociétés françaises et européennes. Cette étude présente des extraits des pratiques actuelles et tente d'en dégager certaines

tendances qui sont aussi révélatrices des questions comptables que suscitent les risques et engagements liés au climat.

Pour télécharger cette étude, cliquer [ici](#).

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Edouard Fossat, Vincent Gilles,
Carole Masson, Nicolas Piatkowski, Marc-
Alexandre Sarot, Pierre Savu, Cédric Tonnerre et
Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 4 novembre 2022.

© MAZARS – Octobre 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr